



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le 17 OCT. 2017

Service Ressources Naturelles

Pôle Biodiversité

LIGNES DIRECTRICES

Objet : Mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées

PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'article 7 de la charte de l'environnement prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des **décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*** ».

Les articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement, définissent les modalités de la participation du public.

Les articles L. 123-19-2 à L.123-19-7 précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition. Ce délai peut exceptionnellement être réduit lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Par ailleurs, l'article L.123-19-6 prévoit que : « **Ne sont pas soumises à participation du public [...] les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L.123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé** ».

L'ensemble de ces dispositions s'applique **pour les décisions réglementaires, d'espèce et individuelles, de toutes les autorités publiques et leurs établissements publics.**

Le directeur de la DEAL Guadeloupe dispose, pour l'ensemble de la région, de délégations de signature pour tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ; à ce titre, il est habilité à signer les lignes directrices mises en œuvre dans le cadre de cette procédure.

Les présentes lignes directrices ont été soumises à participation du public du 28 juillet au 31 août 2017 inclus, et n'ont recueilli aucune observation.

RÉGIME DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore – y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales - sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L.411-2/4° du code de l'environnement, dans un nombre de cas limités, dont celui de l'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Des arrêtés ministériels fixent les listes d'espèces protégées au titre de L.411-1 du code de l'environnement et la portée des interdictions afférentes.

Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale, sauf pour 37 espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction, objets d'une décision ministérielle.

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. La demande comprend :

- Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;
- La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - * du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
 - * des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
 - * du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
 - * de la période ou des dates d'intervention ;
 - * des lieux d'intervention ;
 - * s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
 - * de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - * du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
 - * des modalités de compte-rendu des interventions.

Dans la majorité des cas, le préfet ne peut se prononcer qu'après avoir obligatoirement recueilli l'avis d'un collège scientifique : Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ou Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), selon la nature de la demande.

**LIGNES DIRECTRICES DÉFINIES EN RÉGION GUADELOUPE
POUR DÉTERMINER LES DEMANDES DE DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES
A SOUMETTRE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**I- LA PROCÉDURE DE DÉROGATION EST INSTRUITE DANS LE CADRE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DÉFINIE AUX ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La procédure d'autorisation environnementale donnant lieu à enquête publique, conformément aux articles R.181-35 et suivants, la participation du public est considérée comme assurée dans ce cadre.

**II- LA PROCÉDURE DE DÉROGATION N'EST PAS INSTRUITE DANS LE CADRE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

1- Dans les cas suivants, la demande est considérée comme n'étant pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement (au sens d'un effet direct et significatif négatif), auquel cas la participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement n'est pas conduite :

- opérations à finalité scientifique et d'amélioration de la connaissance sur des espèces protégées (études, projets de recherche, inventaires de populations...)
- opérations à des fins de conservation, de sauvetage ou de renforcement de populations naturelles d'espèces protégées ;
- opérations de transport, naturalisation et exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ;
- opérations de transport et détention de spécimens d'animaux d'espèces protégées entre établissements ou entre personnes autorisées à détenir des animaux vivants.

Des dossiers au sujet desquels l'administration jugera qu'ils relèvent d'une sensibilité particulière, pourront, au cas par cas, être soumis à la consultation du public.

2- Dans les cas suivants, la demande est considérée comme susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement (au sens d'un effet direct et significatif négatif), auquel cas la participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement est mise en œuvre. Il s'agit, sauf démonstration contraire :

- d'opérations d'aménagement ;
- de manifestations ou évènements à caractère sportif, de loisir ou culturel ;
- d'opérations de réintroduction d'espèces actuellement disparues dans le milieu naturel de la région considérée.

Le directeur

Jean-François BOYER

